
PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

*Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels*

- o -

Arrêté du : 29 NOV. 1995

Procédure : Demande de renouvellement et d'extension d'exploitation.

Carrière : à ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes (sables et graviers)

Exploitant : S.à.r.l. "Les Gravières Rhénanes" - Route de l'E.D.F. 67860 RHINAU

Lieu : sur le territoire des communes de FRIESENHEIM (67860), RHINAU
(67860) et DIEBOLSHEIM (67230)

- o -

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,

VU le Code minier,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

.../...

- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC IV) dans le département du Bas-Rhin.
- VU le plan d'occupation des sols des communes de RHINAU et DIEBOLSHEIM
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1991 autorisant "LES GRAVIERES RHENANES" à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de RHINAU, DIEBOLSHEIM, FRIESENHEIM, aux lieux-dits "Auf die Friesenheimer Weid", "Hammen", "Oberes Neugelaende", "Oberweid", "Oberweid auf den Mühlgiessen" et "Oberweid aufs Straessel", sur une superficie d' environ 24,4 ha et pour une durée de 5 ans.
- VU la demande du 23 décembre 1994, reçue le 23 décembre 1994, complétée le 03 février 1995, par laquelle "LES GRAVIERES RHENANES" sollicitent le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité,
- VU le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 9 juin 1995,
- VU les avis des conseils municipaux et des services,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du ... ,
- VU les observations du demandeur,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1995 prolongeant jusqu'au 09 décembre 1995 le délai pour statuer,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

.../...

I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Société "LES GRAVIERES RHENANES", dont le siège social est Route de l'E.d.F.67860 RHINAU, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de RHINAU, DIEBOLSHEIM, FRIESENHEIM, et ce pour une durée de 15 ans, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant:

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de sables et graviers	2510	A	surface : 27 ha 22 a 43 ca tonnage annuel maximal : 500 000 t

Article 2 : Conditions et limites de l'autorisation

Les prescriptions de l' arrêté préfectoral précédent du 24 juin 1991 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

- à celui du polygone dont les sommets sont définis par les bornes et les coordonnées suivantes du système LAMBERT :

- A - Borne Nord-Ouest de la parcelle 668 de la section A de FRIESENHEIM,
- B - Borne de la parcelle 667 de la section A de FRIESENHEIM située à environ 34 m au Nord-Est du point A,
- C- Coordonnées Lambert 995 408,80 de latitude x 80 791,20 de longitude,
- D - Coordonnées Lambert 995 414,90 de latitude x 80 818,90 de longitude,
- E - Coordonnées Lambert 995 421,00 de latitude x 80 845,70 de longitude,
- F - Coordonnées Lambert 995 533,80 de latitude x 81 044,70 de longitude,
- G - Borne Nord-Ouest de la parcelle 1 de la section 26 de RHINAU,

- H - Borne Nord-Ouest de la parcelle 110 de la section 26 de RHINAU,
 - I - Borne Nord de la parcelle 110,
 - J - Borne Sud-Est de la parcelle 110,
 - K - Borne Nord-Est de la parcelle 124 de la section 26 de RHINAU,
 - L - Coordonnées Lambert 996 191,15 de latitude x 80 884,57 de longitude,
 - M - Coordonnées Lambert 996 093,03 de latitude x 80 645,74 de longitude
 - M1 - Coordonnées Lambert 996 139,28 de latitude x 80 626,74 de longitude
 - M2 - Coordonnées Lambert 996 110,96 de latitude x 80 548,61 de longitude
 - M3 - Coordonnées Lambert 996 023,34 de latitude x 80 506,37 de longitude
 - M4 - Borne, pôle 170
- aux lieux-dits : "Auf die Friesenheimer Weid, "Hammen", "Oberes Neugelaende", "Oberweid", "Oberweid auf den Mühlgiessen" et "Oberweid aufs Straessel".

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Article 3 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4 : Forclusion de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Déclaration des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Prescriptions générales

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

Une attention toute particulière de la part de l'exploitant sera portée sur le fait que la carrière se trouve en ZNIEFF de type 2 et en ZICO.

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 8 : Aménagements préliminaires

8.1. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

8.2. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

8.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

8.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Pour assurer un niveau de sécurité acceptable au droit des accès sur la RD 20, il y a lieu :

- de décaler de 35 mètres vers le Nord, l'accès existant au droit des bureaux
- d'aménager ledit accès ainsi que le second accès existant côté Nord comme suit :
 - revêtement de la voie d'accès sur un minimum de 50 mètres avant le débouché sur la RD 20 pour éviter les dépôts de boue (ou installation avant la sortie d'une station de nettoyage des roues) ;
 - revêtement de la patte d'oie au droit d'accès en dégageant des rayons minimaux de 10 mètres pour les mouvements de tourne-à-droite ;
 - reprise du profil en long de la voie d'accès pour permettre à des semi-remorques de démarrer sur un palier quasiment horizontal ;

Les travaux concernant la fermeture et les modifications d'accès devront être réalisés dans les trois mois suivant la prise de l'arrêté préfectoral. Pour ce faire, l'exploitant se conformera aux directives de la Direction départementale de l'équipement fixées par une permission de voirie.

Article 9 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 8 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au préfet.

III- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 10 : Travaux préparatoires

10.1. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

10.2. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte ;
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapier.
- toutes précautions seront prises pour éviter le contact des sols riches en matières organiques avec les eaux souterraines et superficielles ;

10.3. Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte ;
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 m conservation des qualités agronomiques et ne devra pas excéder 5 ans ;
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés graminées ou légumineuses si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

10.4. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

10.5. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

10.6. La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

Article 11 : Extraction

11.1. L'exploitation devra permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au minimum à la profondeur de 60 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation se fera [par couloir de dragage] à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales ;
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 m, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond (et de plage), prévues au document d'impact ;
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

Les couloirs de dragage seront matérialisés par des repères au sol visibles depuis l'engin d'extraction.

En dernière phase d'exploitation, l'extraction pourra s'effectuer jusqu'à une profondeur maximale de 60 m. A cette profondeur d'exploitation, la drague restera à une distance supérieure à 160 m du bord du plan d'eau de la berge Sud (ou 180 m de la berge du canal de jonction) à 170 m de la berge du contre canal de drainage et 160 m des autres limites de l'exploitation.

Des dispositifs de signalisation précis, matérialisés sur les berges et visibles depuis la drague, devront garantir le respect de ces distances. Ces dispositifs seront reportés sur le plan d'exploitation.

Un registre tenu à jour précisera la profondeur d'extraction et la position de la drague. Cette position sera reportée sur le plan d'exploitation.

11.2. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit .

IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 12 : Accès et circulation dans la carrière

12.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

12.2. L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture.

Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

12.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

12.4. L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera communiqué à la DRIRE et annexé aux consignes de sécurité.

Article 13 : Distances de recul - Protection des aménagements

13.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques

Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance de sécurité de 30 m, entre le plan d'eau et le canal de jonction du Rhin au canal du Rhône au Rhin dont 10 m sous eau qui devront conserver le profil relevé le 24 janvier 1995 par le Cabinet FABER et SCHALLER, géomètres experts à SELESTAT et une distance de sécurité de 20 m entre le plan d'eau et la berge du contre canal de drainage.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

13.2. En ce qui concerne les lignes électriques passant sur le site, l'exploitant veillera particulièrement au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1971, relatif aux travaux effectués au voisinage d'installations électriques.

Le déplacement des lignes de 20 kV et 225 kV devra faire l'objet d'une demande auprès du service études et travaux d'E.d.F.

V- PLAN D'EXPLOITATION

Article 14 :

14.1. Plan et mise à jour

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les courbes de niveau (équidistantes) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées, celles remises en état et celles réaménagées à leur état définitif ;

.../...

- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

14.2. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la DRIRE, chargée de l'inspection des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

14.3. Bathymétrie

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équibathes tous les 10 m de profondeur) sera réalisé tous les ans et transmis, en au moins 2 exemplaires, à la DRIRE.

VI- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 15 : Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 16 : Prévention des pollutions accidentelles

16.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

16.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

16.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 17 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

Des analyses effectuées par un laboratoire agréé aux frais de l'exploitant, pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

17.1. Eaux de procédé

Les rejets hors du site autorisé, d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits.

Les eaux de procédé devront subir, avant de rejoindre le plan d'eau, un traitement approprié comprenant en particulier une décantation, garantissant le respect des valeurs suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l

17.2. Eaux pluviales, eaux de nettoyage

Les eaux pluviales et eaux de nettoyage seront décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- température inférieure à 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

17.3. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 18 : Poussières

18.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

18.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Article 19 : Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 20 : Bruits et vibrations

20.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser aux points indiqués les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

	Période intermédiaire 6 h à 7 h et 20 h à 22h hormis dimanches et jours fériés	Période de jour 7 h à 20 hormis dimanches et jours fériés
Niveau continu équivalent pondéré dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)	maximum 60 db (A)	maximum 65 dB (A)

	6 h 30	21 h 30	6 h 30
Emergence (à 200 m du périmètre de l'exploitation)	≤ 5 dB (A)	≤ 3 dB (A)	

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement notamment lorsque la drague se rapproche des zones habitées.

20.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

20.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

20.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

Article 21 : Lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 22 :

22.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

La remise en état du site sera réalisée de façon telle qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant stationnent hors du domaine public et des voies de desserte.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévue au document d'impact.

22.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

22.3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires ;
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées ;
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau ;
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact ;
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficiera d'une protection spéciale au droit de la zone de batillage des eaux.

VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 23 : Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation consécutive au présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent une étude hydrogéologique visant à définir les conditions de surveillance des eaux souterraines (implantations de piézomètres, caractéristiques, paramètres à analyser,...). Cette étude devra être adressée dans un délai de 3 mois à l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de la qualité sera effectué selon les modalités définies par l'inspecteur des installations classées aux vues de l'étude de l'hydrogéologue (fréquence et types des analyses)

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Article 24 : Alimentation de l'Ischert

L'alimentation de l'Ischert actuellement réglée par l'arrêté hydraulique du 3 janvier 1989 présente des problèmes de fonctionnement et des contraintes d'entretien. L'exploitant soumettra à la DDAF un nouveau projet d'alimentation dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 25 : Remblayage

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existants naturellement sur le site est interdit.

IX- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 26 : Hygiène et sécurité du personnel

26.1. L'exploitant fera connaître à la DRIRE, sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la DRIRE.

26.2. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

Il lui communiquera tout document prescrit dans le présent arrêté. Ces documents seront régulièrement mis à jour, notamment dès qu'une évolution notable de leurs données se sera produite.

26.3. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

.../...

26.4 Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.

Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours et de secours aux noyés sera disponible sur le site.

Article 27 : Frais d'exécution de l'arrêté

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

X- AMPLIATION - PUBLICITÉ

Article 28 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SELESTAT - ERSTEIN
- M. les Maires de FRIESENHEIM, DIEBOLSHEIM, RHINAU,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Chef du service de la navigation de STRASBOURG,
- M. le Directeur régional d'E.d.F.
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace :
trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

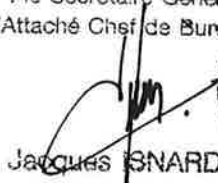
D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin. Un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des Maires de FRIESENHEIM, RHINAU et DIEBOLSHEIM.

Strasbourg, le 29 NOV, 1995

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau


JACQUES SNARD




Pierre GUINOT DELERY

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).